



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

LA CHAMBRE
D'APPEL

Arusha, 18 décembre 2014

Résumé de l'arrêt dans l'affaire Ngirabatware

1. La Chambre d'appel a rendu ce jour l'arrêt dans l'affaire *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, conformément à l'article 144 D) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Seules les questions essentielles traitées dans l'arrêt sont abordées dans le résumé. Ce résumé ne fait aucunement partie de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel.

A. Rappel de la procédure

2. À l'époque des faits en 1994, Ngirabatware occupait le poste de Ministre du plan au sein du Gouvernement rwandais.

3. Le 20 décembre 2012, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (la « Chambre de première instance ») a déclaré Ngirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en se fondant sur le discours qu'il a prononcé à un barrage routier dans la commune de Nyamyumba, le 22 février 1994. Elle l'a également déclaré coupable d'avoir incité au génocide et d'y avoir aidé et encouragé, en se fondant sur le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et les paroles qu'il avait prononcées à deux barrages routiers dans la commune de Nyamyumba, le 7 avril 1994. La Chambre de première instance a en outre déclaré Ngirabatware coupable de viol constitutif d'un crime contre l'humanité à raison de sa participation à la forme élargie de l'entreprise criminelle commune. Elle l'a condamné à 35 ans d'emprisonnement.

4. Le Jugement a été rendu dans sa version écrite le 21 février 2013, et Ngirabatware a fait appel devant le Mécanisme des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées contre lui. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties le 30 juin 2014.

B. Requête présentée en vertu de l'article 98 bis du Règlement

5. Ngirabatware fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sa requête demandant l'acquittement en vertu de l'article 98 bis du Règlement du TPIR concernant les allégations contenues dans 45 paragraphes de l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant la requête dans son intégralité. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel de Ngirabatware.

C. Incitation directe et publique à commettre le génocide

6. La Chambre de première instance a déclaré Ngirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en se fondant sur le discours qu'il avait prononcé au barrage routier de Cyanika-Gisa,

dans la commune de Nyamyumba, le 22 février 1994. La Chambre de première instance a en particulier conclu que, à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ngirabatware s'était adressé à un groupe qui comptait de 150 à 250 personnes rassemblées au barrage routier et leur avait dit de tuer les Tutsis. Ngirabatware conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcée à son encontre pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

7. S'agissant des arguments de Ngirabatware selon lesquels il n'a pas été informé comme il se doit des accusations pesant contre lui, la Chambre d'appel conclut que l'Acte d'accusation fournissait à Ngirabatware les informations suffisantes quant à son comportement criminel, la date de la perpétration du crime et la présence d'une foule au barrage routier. Plus particulièrement, s'agissant de l'emplacement du barrage routier où le crime aurait été commis, la Chambre d'appel conclut que les contradictions relevées dans les éléments de preuve au sujet de l'emplacement précis du barrage routier étaient mineures et ne montrent pas, à elles seules, que Ngirabatware n'était pas suffisamment informé de l'endroit où le crime aurait été commis ni qu'il en a subi un quelconque préjudice.

8. La Chambre d'appel conclut en outre que Ngirabatware n'a pas démontré qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour se préparer au contre-interrogatoire du témoin ANAT.

9. S'agissant des griefs formulés par Ngirabatware concernant les éléments constitutifs du crime, la Chambre d'appel conclut que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'élément matériel de l'incitation directe et publique à commettre le génocide avait été constitué. S'agissant du caractère public du crime, la Chambre de première instance a explicitement rappelé que l'auditoire auquel était destiné le discours de Ngirabatware ne se limitait pas à ceux qui tenaient le barrage, mais s'adressait également à un groupe qui avait pu compter de 150 à 250 personnes et s'était rassemblé à cet endroit. De plus, Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tiré les conclusions nécessaires concernant l'élément moral de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

10. S'agissant des griefs formulés par Ngirabatware concernant l'appréciation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve, la Chambre d'appel conclut que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu de collusion ni de phénomène de « contamination » entre les témoins ANAN et ANAT. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel de Ngirabatware.

D. Génocide

11. La Chambre de première instance a déclaré Ngirabatware coupable d'avoir incité au génocide et d'y avoir aidé et encouragé, en se fondant sur le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et les paroles qu'il avait prononcées à deux barrages routiers dans la commune de Nyamyumba, le 7 avril 1994. En particulier, la Chambre de première instance a conclu que, le 7 avril 1994, Ngirabatware avait livré des armes au barrage routier de « Bruxelles » où il avait dit à Faustin Bagango qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ».

12. La Chambre de première instance a également conclu que plus tard ce jour-là, Ngirabatware était retourné au barrage routier de « Bruxelles » et avait livré des armes supplémentaires. Selon le Jugement, Ngirabatware a admonesté les *Interahamwe*, leur reprochant de ne faire que semblant de travailler et a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke. Plus tard, Ngirabatware a livré des armes au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, situé à proximité, où il a, encore une fois, expliqué à Bagango qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba et lui a ordonné de

bien travailler. La Chambre de première instance a examiné de nombreux éléments de preuve montrant que des gens avaient été attaqués et tués après la distribution d'armes par Ngirabatware et que les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa étaient bien connus pour leur rôle dans le meurtre de Tutsis et dans le pillage de leurs biens.

13. Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable d'avoir incité au génocide et d'y avoir aidé et encouragé.

14. La Chambre d'appel estime que Ngirabatware n'a pas démontré qu'il n'avait pas été suffisamment informé du moment où les armes avaient été distribuées et qu'il avait subi un préjudice important, le Procureur n'ayant pas précisé le lieu des faits dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel considère que Ngirabatware n'a pas non plus démontré qu'il n'avait pas été suffisamment informé du fait qu'il avait distribué des armes à trois reprises à deux endroits différents et qu'il n'avait pas été informé précisément des crimes sous-jacents, des auteurs ou des victimes des crimes.

15. La Chambre d'appel rejette également les arguments de Ngirabatware selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de l'élément matériel et de l'élément moral du fait d'inciter à un crime et d'y aider et encourager.

16. Concernant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction qui pouvait être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve était que les *Interahamwe* avaient utilisé au moins certaines des armes, distribuées par Ngirabatware le 7 avril 1994, pour attaquer et tuer par la suite les Tutsis. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel soulevé par Ngirabatware.

E. Alibi

17. Pendant le procès, Ngirabatware a invoqué un alibi, faisant valoir qu'il se trouvait à Kigali du 6 au 12 avril 1994. La Chambre de première instance a conclu que Ngirabatware n'avait pas notifié son alibi comme il convenait, ce dont elle a tenu compte pour apprécier les éléments de preuve présentés à l'appui de cet alibi. Sur ce point, la Chambre de première instance a considéré que la manière dont Ngirabatware avait notifié son alibi et les circonstances entourant cette notification donnaient à penser qu'il était hautement probable que l'alibi avait été arrangé et forgé pour répondre à la thèse du Procureur. La Chambre de première instance a également noté la nature et l'étroitesse des liens entre Ngirabatware et les témoins à décharge et a considéré que ces derniers avaient peut-être une raison de vouloir protéger Ngirabatware. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi n'étaient pas crédibles et ne suffisaient pas à jeter un doute raisonnable sur la thèse du Procureur concernant la présence de Ngirabatware dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994.

18. La Chambre d'appel estime que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation de la notification d'alibi qu'il avait déposée ni dans les déductions défavorables qu'elle avait faites sur ce point. La Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, conclut également que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas apprécié les éléments de preuve dans leur ensemble, avait renversé la charge de la preuve ou avait commis une erreur en déterminant qu'il était possible, en pratique, de faire le déplacement entre Kigali et la préfecture de Gisenyi. La Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, conclut en outre que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi.

19. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, rejette le deuxième moyen d'appel soulevé par Ngirabatware.

F. Entreprise criminelle commune

20. La Chambre de première instance a déclaré Ngirabatware coupable de viol, un crime contre l'humanité visé au chef 6 de l'Acte d'accusation et commis dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, pour le viol répété de Chantal Murazemariya en avril 1994 par deux membres de l'entreprise criminelle commune.

21. Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le tenant responsable de viol sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune, car sa contribution à celle-ci n'avait pas été exposée dans l'Acte d'accusation. Il fait valoir en outre qu'il ne peut être tenu responsable pour le chef 6 de l'Acte d'accusation, car le but commun allégué de l'entreprise criminelle commune pour ce chef était l'extermination de la population civile tutsie et que la Chambre de première instance l'a acquitté du crime d'extermination rapporté au chef 5 de l'Acte d'accusation.

22. La Chambre d'appel fait observer que la nature du but commun rapporté au chef 5 de l'Acte d'accusation (extermination) est identique au but commun rapporté au chef 6 (viol). Ainsi, une simple lecture de l'Acte d'accusation montre que le but commun, à savoir l'extermination des civils tutsis, rapporté au chef 6 (viol), était lié à l'accusation d'extermination visée au chef 5. La Chambre d'appel considère que le chef 6 (viol) est étroitement circonscrit et qu'il y est reproché à Ngirabatware d'avoir contribué au but commun visant à exterminer les Tutsis, sur la base de son comportement décrit au chef 5 (extermination). En s'appuyant sur des conclusions tirées concernant le chef 2 (génocide) pour établir la contribution de Ngirabatware à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a abusivement élargi le chef de viol constitutif de crime contre l'humanité.

23. La Chambre d'appel fait observer que la contribution de Ngirabatware au but commun visant à exterminer la population civile tutsie était décisive pour établir sa responsabilité dans les crimes dépassant le cadre du but commun, mais qui en étaient néanmoins une conséquence naturelle et prévisible. Dès lors que le Procureur n'a pas été en mesure d'établir la contribution apportée par Ngirabatware au but commun, à savoir l'extermination de la population civile, exposé au chef 5, la déclaration de culpabilité prononcée contre Ngirabatware pour viol dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune rapporté au chef 6 ne peut être confirmée. La Chambre d'appel ne formulera pas de commentaire concernant l'acquiescement de Ngirabatware pour le chef 5 de l'Acte d'accusation, le Procureur n'ayant pas contesté cette décision en appel.

24. En conséquence, la Chambre d'appel accueille, en partie, le troisième moyen d'appel soulevé par Ngirabatware, infirme la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour le viol de Chantal Murazemariya et l'acquiesce du chef 6 de l'Acte d'accusation.

25. De ce fait, le quatrième moyen d'appel dans lequel Ngirabatware conteste d'autres aspects liés à la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour le viol de Chantal Murazemariya est rejeté, étant sans objet.

G. Peine

26. La Chambre d'appel conclut que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en fixant la peine.

27. Comme dit précédemment, la Chambre d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Ngirabatware pour viol constitutif d'un crime contre l'humanité. Cependant, Ngirabatware n'en reste pas moins coupable de crimes d'une extrême gravité, dont l'incitation directe et publique à commettre le génocide et le génocide. L'incidence, le cas échéant, sera mentionnée dans le dispositif.

H. Dispositif

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 23 du Statut et de l'article 144 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et les arguments qu'elles ont présentés lors du procès en appel tenu le 30 juin 2014,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE le troisième moyen d'appel soulevé par Ngirabatware et **INFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour viol constitutif d'un crime contre l'humanité commis dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune,

REJETTE pour le surplus, le Juge Moloto étant partiellement en désaccord, l'appel de Ngirabatware,

CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Ngirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide et, le Juge Moloto étant en désaccord, pour avoir incité au génocide et pour y avoir aidé et encouragé,

ANNULE la peine de 35 ans d'emprisonnement et le **CONDAMNE** à une peine de 30 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention depuis son arrestation le 17 septembre 2007 étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit les articles 125 C) et 131 du Règlement,

DIT en accord avec l'article 145 A) du Règlement, que le présent arrêt est exécutoire immédiatement,

ORDONNE, conformément aux articles 127 C) et 131 du Règlement, que Ngirabatware restera sous la garde du Mécanisme jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Le Juge Bakone Justice Moloto joint une opinion dissidente.
